



Arrêt

**n° 121 649 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par X, de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 9 août 2012, annexe 21, notifié le 13 août 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Vu l'ordonnance n° 34.882 du 16 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 23 mars 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 21 février 2012.

1.2. Le 5 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 17 décembre 2010.

1.3. Le 6 mai 2011, il a introduit une demande de droit de séjour en sa qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union européenne.

1.4. Le 6 octobre 2011, il a été mis en possession d'une carte de séjour F.

1.5. Le 26 mars 2012, il a été mis fin à la cohabitation légale entre le requérant et sa compagne.

1.6. En date du 9 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 13 août 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé, de nationalité Togo, est arrivé en Belgique le 23/03/2010. Il introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire enregistré d'un citoyen de l'Union (Madame N. L. (68.08.21 546-17)), le 06/05/2011 en application de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. Il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 06/10/2011. En date du 30/03/2012, une cessation de cohabitation légale entre Monsieur A. et Madame N. est actée par l'Officier de l'Etat Civil de la ville de Liège. L'absence de cellule familiale est confirmée par l'enquête de cellule familiale du 19/04/2012.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », malgré notre courrier du 14/05/2012. L'intéressé n'a par ailleurs jamais répondu à la convocation envoyée le 15/05/2012 par l'Administration Communale de Liège.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de minutie et « audi alteram partem ».

2.2. En un premier grief, il s'en réfère à l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime que l'autorité administrative est tenue de motiver sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui ont déterminé cette dernière. Il ajoute qu'une possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement n'est pas de nature à entraîner une violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique.

En outre, l'autorité se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des informations nécessaires à la prise de décision, Cette obligation découle du principe de minutie et se déduit également de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En l'espèce, il constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à cette recherche des faits.

Par ailleurs, il considère que la partie défenderesse se déleste d'une mission qui lui incombe, interprète la loi de manière erronée en inversant « l'ordre des étapes d'un retrait de titre de séjour, et viole l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il estime que c'est lors de la décision de mettre fin au séjour que le ministre doit tenir compte de la situation économique et de l'intégration sociale et culturelle.

D'autre part, il estime qu'il prouve qu'il a travaillé depuis son arrivée en Belgique, qu'il a une vie privée et un ancrage durable en Belgique et que, s'il a mis fin à sa cohabitation légale, c'est en raison de violences conjugales et sévices sexuels qu'il a subis.

Dès lors, il convient de tenir compte de ces documents sauf à méconnaître l'article 31.3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

2.3. En un deuxième grief, il considère que les principes généraux de bonne administration, de minutie et « *audi alteram partem* » exigeaient que la partie défenderesse l'entende avant de prendre sa décision.

Or, il constate n'avoir jamais été entendu par la partie défenderesse, laquelle lui reproche de ne pas l'avoir informée. A cet égard, il s'en réfère à l'arrêt C-277/11 de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.4. En un troisième grief, il précise avoir déposé plainte à la police en raison de violences conjugales subies, lesquelles n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration qui lui impose de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Ainsi, il considère qu'il ne peut être tenu responsable des problèmes de transmission de pièces entre la police et l'office des étrangers. A ce sujet, il s'en réfère aux arrêts n° 167.248 et 170.293 des 30 janvier et 20 avril 2007 du Conseil d'Etat.

Enfin, il précise que, dès lors que les violences conjugales ont été portées à la connaissance de la police, il les a également portées à la connaissance de la partie défenderesse.

En réponse aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il relève que la convocation du 15 mai 2012 mentionnée dans un courrier de la commune du 9 août 2012 n'a pas été produite. Il ajoute qu'en mai 2012, il a été mis à la porte de son domicile conjugal par sa compagne, laquelle ne lui a pas transféré de documents. Or, au lieu de procéder à de nouvelles investigations, la partie défenderesse lui a retiré son droit de séjour le même jour que la réception de la télécopie de la ville. Dès lors, la partie défenderesse a méconnu les principes visés au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. S'agissant des premier et troisième griefs du moyen unique, l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'il a été mis fin à la cohabitation légale entre le requérant et sa compagne en date du 26 mars 2012, ainsi que cela ressort d'un document émanant de la ville de Liège. Cette situation est confirmée par un rapport de cohabitation du 19 avril 2012, selon lequel le requérant ne vivait plus au domicile conjugal. Dès lors que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour en date du 6 octobre 2011, c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis fin au séjour de ce dernier dans la mesure où il ne remplissait plus les conditions légales requises.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ainsi, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle, de sa vie privée et du fait qu'il travaille depuis son arrivée en Belgique. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a fait valoir aucun élément de nature à empêcher la partie défenderesse de mettre fin à son droit de séjour.

Or, le Conseil tient à rappeler que la partie défenderesse avait sollicité de la ville de Liège qu'elle adresse un courrier au requérant afin de faire valoir des éléments susceptibles d'éviter qu'il soit mis au séjour de ce dernier. Ce courrier du 14 mai 2012 a été envoyé au requérant le 15 mai 2012 et la ville de Liège a informé la partie défenderesse de l'absence de réponse à ce dernier en date du 9 août 2012. Le requérant fait valoir qu'ayant quitté le domicile conjugal, son ex-compagne n'a pas faire suivre le courrier. A cet égard, le Conseil souligne qu'il appartenait au requérant de faire connaître auprès de la partie défenderesse le changement d'adresse.

En ce que le requérant estime, qu'en vertu du devoir de minutie, il appartenait à la partie défenderesse de récolter des informations auprès du requérant, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de la demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Concernant le fait que la partie défenderesse se devait de vérifier que la mesure d'éloignement accompagnant la décision mettant au séjour n'entraînait pas une violation de droits fondamentaux, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a fait valoir aucun argument à cet égard en telle sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse à ce sujet.

En ce que le requérant invoque les violences conjugales et sexuelles qu'il aurait subies, lesquelles n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que ces violences n'ont nullement été portées à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la décision attaquée, contrairement à ce que prétend le requérant, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil tient, en outre, à ajouter que le requérant avait été invité à faire valoir, de par un courrier du 14 mai 2012, tous les éléments susceptibles d'empêcher qu'il soit mis fin à son séjour, courrier auquel il n'a pas donné suite.

De plus, contrairement à ce que prétend le requérant, la police n'était pas tenue de transmettre sa plainte à la partie défenderesse, cette dernière ne pouvait être considérée comme étant un organe de l'Etat. La jurisprudence invoquée par le requérant n'est pas transposable dans la mesure où elle concerne la transmission par la commune d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à savoir une hypothèse différente du cas d'espèce.

3.3. S'agissant du deuxième grief du moyen unique, le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre sa décision et dès lors, d'avoir méconnu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Cette disposition précise que : « *1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartiallement, équitablement et dans un délai raisonnable pour les institutions et organes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment :*

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
- l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

4. *Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.* ».

Le Conseil relève que le requérant a eu l'occasion de produire tous les éléments susceptibles d'éviter qu'il ne soit mis fin à son séjour. En effet, la partie défenderesse avait adressé un courrier au requérant par le biais de la ville de Liège, lequel a été envoyé au requérant le 15 mai 2012. Or, le requérant n'a donné aucune réponse à ce courrier. Dès lors, il y a lieu de considérer que le requérant a eu la possibilité d'être entendu au sens de l'article 41 de la Charte précitée, occasion qu'il n'a pas saisie.

3.4. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en mettant fin au séjour du requérant. Aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise par cette dernière.

3.5. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er.}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. DANDOY,
juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.